



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service environnement

ARRETE

n° 2019-DDT-SE-298 du 19 août 2019

**constatant le franchissement du seuil de vigilance pour la rivière « l'Essonne »
et prescrivant une information des usagers en vue de réaliser des économies d'eau dans les
communes du bassin versant de « l'Essonne » et de ses affluents.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Sous-préfet hors classe, en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 9 juillet 2018 portant titularisation d'un préfet et radiation du corps des sous-préfets de Monsieur Alain BUCQUET ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-016 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les bulletins de suivi de l'étiage en Île-de-France des 16 et 29 juillet 2019 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le débit de la rivière « *l'Essonne* », mesuré à la station d'observation de Ballancourt-sur-Essonne (91), s'établit à hauteur de 5,4 mètres cubes par seconde, à la date du 15 juillet 2019 et à hauteur de 5,3 mètres cubes par seconde, à la date du 28 juillet 2019, et de ce fait, a franchi son seuil de vigilance ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL DE VIGILANCE

Le seuil de vigilance pour la rivière « *l'Essonne* », fixé par l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-SE-227 du 1^{er} juillet 2019 à 5,5 mètres cubes par seconde à la station d'observation de Ballancourt-sur-Essonne (91), est atteint.

Article 2 - ZONE D'APPLICATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre préfectoral n° 2019-DDT-227 du 1^{er} juillet 2019, le présent arrêté s'applique sur le territoire des communes du bassin versant de la rivière « *l'Essonne* » et de ses affluents. Ces communes sont indiquées dans le tableau joint en annexe.

Article 3 - MESURES DE SENSIBILISATION ET DE SURVEILLANCE

Une information est adressée aux usagers, situés dans les communes indiquées dans le tableau joint en annexe, afin de les appeler et les sensibiliser à une utilisation raisonnée et économe de l'eau.

Article 4 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 5 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne (adresse réticulaire : www.essonne.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne puis adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet « *PROPLUVIA* » (adresse réticulaire : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

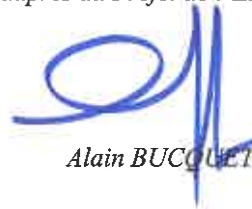
Article 6 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État en Essonne.

Article 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la sous-préfète d'Étampes, le sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Agence française pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,
auprès du Préfet de l'Essonne*



Alain BUCQUET

ANNEXE

à l'arrêté n° 2019-DDT-SE-298 du 19 août 2019

constatant le franchissement du seuil de vigilance pour la rivière « l'Essonne »

et prescrivant une information des usagers en vue de réaliser des économies d'eau dans les communes du bassin versant de « l'Essonne » et de ses affluents.

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CODES COMMUNE	COMMUNES	ZONE interconnectée avec la Seine	CODES COMMUNE	COMMUNES	ZONE interconnectée avec la Seine
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	Non	91294	GUILLEVAL	Non
91016	ANGERVILLE	Non	91315	ITTEVILLE	Non
91022	ARRANCOURT	Non	91318	JANVILLE-SUR-JUINE	Non
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	Non	91330	LARDY	Non
91041	AVRAINVILLE	Non	91332	LEUDEVILLE	Non
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	Non	91340	LISSES	Oui
91047	BAULNE	Non	91359	MAISSE	Non
91067	BLANDY	Non	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE	Non
91069	BOIGNEVILLE	Non	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX	Non
91075	BOIS-HERPIN	Non	91378	MAUCHAMPS	Non
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	Non	91386	MENNECY	Oui
91080	BOISSY-LE-CUTTE	Non	91390	MEREVILLOIS (LE)	Non
91095	BOURAY-SUR-JUINE	Non	91393	MEROBERT	Non
91098	BOUTERVILLIERS	Non	91399	MESPUITS	Non
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Non	91412	MONDEVILLE	Non
91100	BOUVILLE	Non	91414	MONNERVILLE	Non
91109	BRIERES-LES-SELLES	Non	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY	Non
91112	BROUY	Non	91468	ORMOY	Oui
91121	BUNO-BONNEVAUX	Non	91469	ORMOY-LA-RIVIERE	Non
91129	CERNY	Non	91473	ORVEAU	Non
91130	CHALO-SAINTE-MARS	Non	91494	PLESSIS-PATE (LE)	Oui
91131	CHALOU-MOULINEUX	Non	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST	Non
91132	CHAMARANDE	Non	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	Non
91137	CHAMPMOTTEUX	Non	91508	PUISELET-LE-MARAIS	Non
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	Non	91511	PUSSAY	Non
91156	CHEPTAINVILLE	Non	91526	ROINVILLIERS	Non
91159	CHEVANNES	Non	91533	SACLAS	Non
91174	CORBEIL-ESSONNES	Oui	91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE	Non
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	Non	91547	SAINT-ESCOBILLE	Non
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	Non	91556	SAINT-HILAIRE	Non
91204	ECHARCON	Oui	91579	SAINT-VRAIN	Non
91223	ETAMPES	Non	91613	CONGERVILLE-THONVILLE	Non
91226	ETRECHY	Non	91619	TORFOU	Non
91232	FERTE-ALAIS (LA)	Non	91629	VALPUISEAUX	Non
91240	FONTAINE-LA-RIVIERE	Non	91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	Non
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	Non	91648	VERT-LE-GRAND	Non
91248	FORET-SAINTE-CROIX (LA)	Non	91649	VERT-LE-PETIT	Non
91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	Non	91659	VILLABE	Oui
91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	Non	91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS	Non